



Loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides (Modification de la loi sur les produits chimiques et de la loi sur l'agriculture)

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des États
du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques³

Art. 11a Obligation de communiquer concernant les produits biocides

¹ Quiconque met sur le marché des produits biocides est tenu de communiquer à ce propos des données à la Confédération.

² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Art. 11b Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits biocides

¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides par les utilisateurs professionnels et commerciaux.

² Quiconque utilise des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit saisir toutes les utilisations dans le système d'information.

RS...

¹ FF 2020 ...

² FF 2020 ...

³ RS 813.1

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a) les services fédéraux concernés: en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres;
- b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c) les utilisateurs professionnels et commerciaux: pour les données qui les concernent;
- d) les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.

Art. 25a Réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides

¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.

² Le Conseil fédéral définit:

- a) les domaines à risque,
- b) les objectifs de réduction des risques,
- c) la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs est calculée.

2. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.

² Le Conseil fédéral définit la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculée.

Minorité (Thorens Goumaz, Levrat, Rechsteiner Paul, Zanetti Roberto)

¹ ...doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 et de 70 % d'ici 2035, par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.

² Le Conseil fédéral définit un indicateur au moyen duquel la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculé. Cet indicateur tient compte de la toxicité des diffé-

⁴ RS 910.1

rents produits phytosanitaires et de leur utilisation. A cette fin, le Conseil fédéral élabore un système d'information adéquat.

³ Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque.

⁴ Les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

Minorité (Germann, Bischof, Ettlin Erich, Levrat, Hegglin Peter, Noser)

⁴ Les interprofessions prennent des mesures de réduction des risques et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

⁵ Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions.

⁶ S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants.

Art. 164b Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires

¹ Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de fournir à ce propos des données à la Confédération.

² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Art. 165^{bis} Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires

¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels et commerciaux.

² Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer toutes les utilisations dans le système d'information.

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a) services fédéraux concernés: en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres;
- b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c) les utilisateurs professionnels et commerciaux: pour les données qui les concernent;
- d) les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.

Art. 165g Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral règle en particulier, pour les systèmes d'information visés aux art. 165c à 165^f*bis*:

...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.